

Statuts de l'association « LES AMI.E.S DE NOTRE EPI'COOP'ARRAGEOISE » Pour la création d'une épicerie coopérative à Arras

Préambule

L'organisation interne, les valeurs et le but de l'association **Les Ami.e.s de « Notre épi'coop' arrageoise »** ont été fixés dans les statuts rédigés par les membres de l'association.

Nous aspirons à un mode de consommation collective plus solidaire et plus respectueux de ce que nous mangeons et des agriculteurs producteurs. En choisissant une alternative aux denrées standardisées imposées par la mondialisation des échanges, il s'agit tout simplement de se réapproprier nos choix alimentaires.

Les Ami.e.s de « Notre épi'coop' arrageoise » est une association qui vise à accompagner le projet de création d'une épicerie coopérative et participative à Arras. Notre projet pour une transition alimentaire passe par la création de cette épicerie coopérative participative issue de l'Économie Sociale et Solidaire. Cette structure n'existe pas à Arras.

Notre objectif à terme est que la coopérative rende accessible à tous ceux.celles qui veulent s'engager dans sa création et son fonctionnement des produits écologiquement et socialement responsables (agriculture raisonnée ou biologique, produits locaux, prix justes pour le producteur).

La future épicerie coopérative sera un **organisme soucieux de transparence** dans tous ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration. Elle sera gérée et gouvernée par ses membres. Ceux.celles qui utiliseront « Notre épi'coop' arrageoise » assureront son fonctionnement sur un créneau horaire pendant lequel ils.elles collaboreront bénévolement à l'activité. Notre coopérative sera portée par une volonté de promotion de nouveaux modèles économiques, sociaux et environnementaux (relation interpersonnelle, mobilité, éducation, alimentation).

Dans cette dynamique, l'Association a pour objet de fédérer les énergies individuelles, collectives et associatives dans le but de :

- Vendre des produits de grande consommation au profit de ses adhérents dans le cadre **d'une épicerie-test** (achats groupés, pré-achats, journées de ventes... dont le fonctionnement préfigure à petite échelle celui de la future épicerie,
- Promouvoir le projet auprès des parties prenantes grâce à l'organisation **d'événements** et à leur **communication**,
- Sensibiliser ses participants aux enjeux d'une à une **alimentation saine** et devenir un lieu d'échanges et de partage autour de la nourriture et des autres produits de consommation courante notamment par la rencontre avec des **producteurs locaux**.

Article 1 : Constitution, dénomination, durée

Il est fondé entre les **adhérent.e.s** aux présents statuts, une **association à but non lucratif** :

- régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
- de durée illimitée ayant pour titre "Les Ami.e.s de notre Epi'Coop' arrageoise »
- pour la création d'une épicerie coopérative à Arras ci-après dénommée l'Association.

Article 2 : Objet social et buts de l'Association

L'Association a pour but :

- de promouvoir une alimentation saine, de qualité et accessible à tous,
- de créer un lieu de vente coopératif et participatif dans la ville d'Arras,
- d'établir des liens avec les producteurs de proximité.

Article 3 : Moyens

L'Association s'organise en **groupes de travail** thématiques, ouverts à tou.te.s les membres, et en un groupe de coordination.

Pour atteindre ses buts, l'Association dispose des moyens suivants :

- Assemblées générales ordinaires
- Assemblées générales extraordinaires
- Groupe de coordination
- Groupes de travail

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé 5 rue du 8 mai à Boiry St Martin 62175. Il pourra être transféré par décision du Groupe de coordination (art.10).

Article 5 : Membres – Conditions d'adhésion – Cotisations

Membres

- L'Association se compose de membres à jour de leur cotisation annuelle.
- Les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et la Charte de l'Association ainsi que les décisions prises par les assemblées générales.
- Conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'Association donne la possibilité aux mineur.e.s d'y adhérer librement et de participer à tous les organes de l'Association, et ce sans autorisation parentale préalable à partir de 16 ans
- Le montant **de la cotisation** est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- s'acquitter de la cotisation annuelle et remplir le formulaire d'adhésion dédié
- s'impliquer de différentes manières :
 - en participant quelques heures par mois au fonctionnement de l'épicerie-test
 - en s'impliquant dans un groupe de travail ou dans le groupe de coordination
 - être sympathisant.e, c'est à dire suivre le projet sans toutefois prendre part aux différentes missions liées à son développement,

Les personnes morales peuvent également adhérer en qualité de membre partenaire sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale. Ils doivent être en adéquation avec les valeurs portées par l'association. Les membres partenaires doivent désigner une personne physique pour les représenter au sein de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd du fait :

- Du non-paiement de la cotisation annuelle
- D'une démission
- D'un décès
- Du soutien à toute idéologie qui ne serait pas en adéquation avec les valeurs éthiques du projet,

- Par radiation prononcée par le groupe de coordination pour des actes contraires aux intérêts et buts de l'Association et pour non-respect des statuts et du règlement intérieur ou de la Charte (les motifs et les modalités de perte de la qualité de membre sont précisés dans le règlement intérieur). l'intéressé.e ou la personne morale ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 : Modalités de prise de décision

Lors de toutes les réunions, l'expression et la discussion des différents **points de vue** sont favorisées avant la prise de décision.

Les décisions sont prises selon un processus de **recherche du consensus**, à l'exception de la désignation des membres du groupe de coordination soumise au vote.

L'expression des points de vue et de **propositions par écrit** sera prise en compte si elle parvient au Groupe de coordination au moins deux jours ouvrés avant celle-ci.

Le consensus est atteint quand toutes les **objections valides** ont été **progressivement levées**, en particulier grâce à l'enrichissement de la proposition initiale.

Lorsque ce n'est pas le cas, la proposition est abandonnée, soit retravaillée pour être proposée lors d'une réunion suivante.

Les décisions sont **validées** au début de la réunion suivante.

En cas de **blocage** persistant, le Groupe de coordination peut décider de soumettre au vote.

En cas de **vote** :

- Le principe d'une personne présente ou représentée égale une voix sera la règle,
- Le vote des propositions ou des candidatures s'effectue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ou représentés,
- Une personne ne pouvant être présente peut donner son mandat à un autre participant de la réunion pour qu'il délibère ou vote en son nom, dans la limite d'un mandat par personne présente
- Un membre a le droit de s'abstenir de participer au vote ou de voter blanc. Sa participation sera prise en compte. En cas de majorité de votes blancs, la proposition est retravaillée et remise au vote.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire :

- se réunit régulièrement en fonction des besoins,
- comprend tous les membres adhérent.e.s,
- statue sur les points à l'ordre du jour,
- procède après épuisements des points à l'ordre du jour au remplacement du Groupe de Coordination.

La convocation avec une proposition d'ordre du jour, l'appel à candidature pour le groupe de coordination est envoyée par courrier électronique (ou par courrier papier sur demande au moment de l'adhésion) par le Groupe de coordination au moins 15 jours avant la date fixée.

Les différents documents faisant l'objet de délibération ou de votes, ainsi que la liste des candidatures reçues sont envoyées par courrier électronique (envoi papier sur demande).

Le Groupe de coordination soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle le bilan moral et le bilan financier de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ou représentés des voix des membres prenant part au vote.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du groupe de coordination ou d'1/4 des membres de l'association, le Groupe de coordination convoque une assemblée générale extraordinaire et en rédige l'ordre du jour.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire en case de modification des statuts, et de dissolution de l'association.

Les conditions de convocation, les conditions de la prise de décisions, sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 10 : Groupe de coordination

Le groupe de coordination est composé d'au moins 5 membres adhérent.e.s.

Ses membres sont validés par l'Assemblée Générale.

Il se réunit au minimum tous les trois mois.

Il s'assure de la mise en œuvre des orientations validées par les assemblées générales,

Il s'assure de la gestion quotidienne et bon fonctionnement de l'association.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Le groupe de coordination désigne parmi ses membres au moins deux responsables des comptes et deux dépositaires des signatures dénommés : président.e / trésorier.e .

Le secrétaire a la charge de proposer l'ordre de jour, de rédiger les comptes rendus.

Tout membre de l'association peut assister aux réunions du Groupe de Coordination sans prendre part aux délibérations

L'ordre du jour est communiqué sur internet pour l'ensemble des adhérents.

Les documents préparatoires sont communiqués par courrier électronique automatiquement aux membres du groupe de coordination et aux adhérents sur demande.

Les comptes rendus des réunions sont rendus publics sur simple demande.

Le groupe de coordination est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du groupe de coordination en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le groupe de coordination est autorisé à prendre des décisions de portée limitée présentant un caractère d'urgence dès lors qu'il en informe rapidement les membres, et sans que ces actions puissent avoir une incidence sur le fonctionnement de l'association.

Article 11 : Règlement intérieur et Charte

Le règlement intérieur et la Charte sont établis et remis à jour par le Groupe de Coordination en fonction des propositions faites en assemblée générale. Ces mises à jour sont approuvées conformément aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts.

Le règlement intérieur est destiné à préciser les modalités d'application des statuts de l'association, et à fixer divers points non prévus par ceux-ci.

La charte explicite le sens, les valeurs, la vision et les missions portés par l'Association et la future épicerie coopérative.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations de ses membres (La cotisation sera fixée chaque année par l'assemblée générale annuelle)
- de la vente de produits, de services, de prestations fournies ou d'événements organisés par l'association entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- de subventions publiques dont la finalité concourt à la réalisation de l'objet social de l'association,
- des dons financiers ou matériels
- de tout type de ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et en accord avec la charte.

L'association s'autorise à tenir des buvettes lors d'événements.

Article 13 : Remboursements

Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat du groupe de coordination ou de toute mission confiée à un membre adhérent par le groupe de coordination peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté en assemblée générale annuelle doit faire mention des remboursements de ces frais.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire, en respect des textes en vigueur et de la charte de l'association.

Article 16 : Transformation

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée extraordinaire soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personnalité morale.